

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 311
28 décembre 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2121/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, modifiant le tarif douanier commun ainsi que les annexes I et II du règlement n° 83/67/CEE et dérogeant, pour certaines marchandises relevant de la position 18.06 de ce tarif, à l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE	1
Règlement (CEE) n° 2122/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun	6
Règlement (CEE) n° 2123/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 5.000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun	9
Règlement (CEE) n° 2124/68 du Conseil, prorogeant le règlement (CEE) n° 253/68 fixant les modalités d'application du régime d'importation pour les agrumes originaires et en provenance de la Turquie	12
Règlement (CEE) n° 2125/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains fruits originaires et en provenance de la Turquie	13
Règlement (CEE) n° 2126/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabacs de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie	17
Règlement (CEE) n° 2127/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles et en provenance de Turquie	20

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

68/421/CEE :
Décision du Conseil, du 20 décembre 1968, portant conclusion d'un accord avec le Royaume-Uni négocié au titre de l'article XXVIII du G.A.T.T. 24

68/422/CEE :
Décision du Conseil, du 20 décembre 1968, prorogeant la décision du Conseil du 21 décembre 1967 relative aux vins de qualité originaires et en provenance de Turquie 26

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2121/68 DU CONSEIL
du 20 décembre 1968

modifiant le tarif douanier commun ainsi que les annexes I et II du règlement n° 83/67/CEE et dérogeant, pour certaines marchandises relevant de la position 18.06 de ce tarif, à l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28 et 111,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation des produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 755/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 17 deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par décision du 25 juillet 1967, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en vue de modifier une concession tarifaire portant sur certaines marchandises relevant de la position 18.06 du tarif douanier commun ; qu'il résulte de l'échange de lettres intervenu entre la Communauté économique européenne et un pays tiers bénéficiaire de la concession que ce pays accepte que la Communauté économique européenne prenne à l'égard des importations des marchandises en question les mesures tarifaires qui s'imposent sans attendre la fin des négociations ; qu'un accord au titre de l'article XXVIII est par ailleurs intervenu concernant cette modification de concession tarifaire entre la Communauté et le second pays tiers bénéficiaire de la concession ; qu'en outre, la Communauté s'est engagée vis-à-vis de ce

pays à maintenir, sous certaines conditions, un traitement tarifaire déterminé pour un produit relevant de la position tarifaire en cause ;

considérant qu'il convient dès lors de modifier le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽³⁾ ; qu'il y a lieu de modifier en conséquence les annexes I et II du règlement n° 83/67/CEE du Conseil, du 18 avril 1967, portant établissement des spécifications tarifaires relatives aux marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE du Conseil et déterminant les éléments fixes qui leur sont applicables ainsi que les quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 735/68 ⁽⁵⁾ ; qu'il convient, par ailleurs, de substituer aux dispositions du règlement n° 755/67/CEE du Conseil, du 26 octobre 1967, portant dérogation, pour certaines marchandises relevant de la position 18.06 B du tarif douanier commun, à l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE, de nouvelles dispositions dérogatoires établies en fonction de la nomenclature tarifaire modifiée ;

considérant qu'il convient également de saisir l'occasion de cette modification du tarif douanier commun des annexes I et II du règlement n° 83/67/CEE pour procéder à un aménagement du libellé des spécifications tarifaires 19.02 B I e) et f) de manière à tenir compte de la composition particulière de certaines marchandises,

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

⁽²⁾ JO n° 260 du 27.10.1967, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 22.7.1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 81 du 26.4.1967, p. 1597/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 21.6.1968, p. 1.

(a) Voir annexe II (suspensions et contingents tarifaires).

2. Le tarif douanier commun, II^e partie, tableau des droits, annexe II A, figurant en annexe au règlement (CEE) n° 950/68, est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits %
18.06	D. non dénommées : II. (inchangé) : b) (inchangé) : 2. autres : aa) Préparations pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolat dites « chocolate milk crumb », d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure à 60 %, présentées en morceaux irréguliers bb) non dénommées	19 (b) 19 (b)

(b) Valable pour une durée indéterminée.

3. Le tarif douanier commun, II^e partie, tableau des droits, annexe III figurant en annexe au règlement (CEE) n° 950/68, est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits %
19.02	B. autres : I. (inchangé) : e) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % : 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. autres f) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % : 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. autres g) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 %	16 + em 16 + em 16 + em 16 + em 16 + em

Article 2

1. L'annexe I du règlement n° 83/67/CEE est modifiée comme suit :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux des droits (autonomes)	Taux des droits résultant de la suspension partielle
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : D. non dénommées : II. (inchangé) : b) (inchangé) : 2. autres : aa) Préparations pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolat dites « chocolate milk crumb », d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure à 60 %, présentées en morceaux irréguliers bb) non dénommées	22,3 % (*) (1) 22,3 % (*) (1)	— —
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids : B. autres : I. (inchangé) : e) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % : 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. autres f) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % : 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. autres g) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 %	 19,6 % (*) 19,6 % (*) 19,6 % (*) 19,6 % (*) 19,6 % (*)	 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*) 16 % (*)

(*) En sus, il est perçu un élément mobile fixé par la Commission dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement n° 160/66/CEE.

(1) Ce droit est suspendu au niveau de 19 %.

2. L'annexe II du règlement n° 83/67/CEE est modifiée comme suit :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Mais	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre	Lait entier en poudre	Beurre
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : D. non dénommées : II. (inchangé) : b) (inchangé) : 2. autres : aa) Préparations pour la fabrication du chocolat ou d'articles en chocolat dites „chocolate milk crumb”, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 6,5 % et inférieure à 11 %, d'une teneur en poids de cacao supérieure à 6,5 % et inférieure à 15 % et d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) supérieure à 50 % et inférieure à 60 % présentées en morceaux irréguliers bb) non dénommées								55 10		34 85	
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids : B. autres : I. (inchangé) : e) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 % : 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. autres f) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 85 % : 1. ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) 2. autres g) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 85 %	165 150 150 189						15 15				

Article 3

Par dérogation aux dispositions de l'article 16 du règlement n° 160/66/CEE, le montant de l'imposition visé à l'article 10 dudit règlement est perçu sans limitation à l'importation dans les États membres des marchandises relevant des positions 18.06 D I b), 18.06 D II a) 2, 18.06 D II b) 1, 18.06 D II b) 2 bb), 18.06 D II c) du tarif douanier commun.

Article 4

Le règlement n° 755/67/CEE est abrogé.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2122/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes de génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour les génisses et vaches de certaines races de montagne, autres que celles destinées à la boucherie, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 20.000 têtes au droit de 6 % ; que l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de l'État membre de destination ; que les concessions tarifaires

consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il convient donc d'ouvrir pour l'année 1969 le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des animaux en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que les possibilités d'utilisation de ces races de montagne sont toutefois conditionnées par des facteurs parti-

culiers, tant géographiques que zootechniques ; que parmi les États membres, l'Allemagne, la France et l'Italie sont les seuls à posséder des régions propices à l'élevage de ce type de bétail ; qu'en tenant compte de ces éléments particuliers, il convient cependant de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause en prévoyant la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans les autres États membres ; qu'à titre exceptionnel, le système prévu à l'article 3 du présent règlement permet de tenir compte de l'ensemble de ces éléments ; que la répartition initiale entre les trois États membres précités devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de chacun d'eux calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant toutefois qu'il ne s'est pas avéré possible jusqu'à présent d'uniformiser les réglementations applicables dans les différents États membres en matière de contrôle des importations d'animaux destinés à l'abattage, à l'élevage ou à la rente ; que, dans ces conditions, les données statistiques fournies par les États membres en ce domaine ne peuvent être considérées comme suffisamment précises et représentatives pour servir de base à la répartition dont il s'agit ; que l'état d'épuisement au 31 août 1968 du contingent tarifaire communautaire ouvert pour l'année 1968 et pour les mêmes animaux, ainsi que les prévisions effectuées par les trois États membres précités tant pour la fin de l'année 1968 que pour l'année 1969, permettent d'évaluer comme suit les besoins d'importation de chacun d'eux en provenance de pays tiers :

Allemagne (R.F.)	10.000 têtes
France	3.500 têtes
Italie	6.500 têtes ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits animaux dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 20.000 têtes, la première tranche étant répartie entre l'Allemagne, la France et l'Italie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres, lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres ; que, pour assurer aux importateurs des trois États membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 70 % du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tran-

che est de 14.000 têtes, la deuxième tranche, soit 6.000 têtes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales de ces États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts ; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations desdits animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour les génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, des races grise, brune, jaune, tachetée du Simmental et du Pinzgau, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, est suspendu au niveau de 6 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 20.000 têtes.

Article 2

1. Une première tranche de 14.000 têtes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969 s'élèvent pour chacun de ces États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne (R.F.)	7.000 têtes
France	2.750 têtes
Italie	4.250 têtes

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 6.000 têtes, constitue la réserve.

Article 3

Si les besoins en bétail visé à l'article 1^{er} se font sentir dans les autres États membres, ceux-ci prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où le nombre des animaux restant dans ladite réserve le permet.

Ces États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de cette possibilité.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le nombre des animaux restant dans la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le nombre des animaux restant dans la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3 chacun de ces États membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 6

Si, à la date du 1^{er} octobre 1969, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve, au plus tard le 25 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 25 octobre 1969, le total des importations des animaux en cause réalisées jusqu'au 1^{er} octobre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 30 octobre 1969, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres visés aux articles 2 et 3 déterminent, en ce qui concerne leur quote-part, les conditions d'admission au bénéfice du contingent tarifaire en cause et gèrent leur quote-part selon leurs propres dispositions administratives, notamment en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des animaux considérés, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2123/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de 5.000 têtes de taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu la proposition de la Commission,

considérant que pour les taureaux, vaches et génisses de certaines races alpines, autres que ceux destinés à la boucherie, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre des dernières négociations multilatérales du G.A.T.T., à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 5.000 têtes au droit de 4 % ; que, pour être admis au bénéfice de ce contingent, les animaux de ces races doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- taureaux : certificat d'ascendance ;
- femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au « Herdbook » attestant la pureté de la race ;

considérant que les concessions tarifaires consenties dans le cadre de ces négociations sont en vigueur actuellement et qu'il convient donc d'ouvrir pour l'année 1969 le contingent tarifaire communautaire en cause ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des animaux en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que les possibilités d'utilisation de ces races de montagne sont toutefois conditionnées par des facteurs particuliers, tant géographiques que zootechniques ; que parmi les États membres, l'Allemagne, la France et l'Italie sont les seuls à posséder des régions propices à l'élevage de ce type de bétail ; qu'en tenant compte de ces éléments particuliers, il convient cependant de sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause en prévoyant la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans les autres États membres ; qu'à titre exceptionnel, le système prévu à l'article 3 du présent règlement permet de tenir compte de l'ensemble de ces éléments ; que la répartition initiale entre les trois États membres précités devrait, afin de représenter le mieux possible l'évolution du marché en question, être effectuée au prorata des besoins de cha-

cun d'eux calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant toutefois qu'il ne s'est pas avéré possible jusqu'à présent d'uniformiser les réglementations applicables dans les différents États membres en matière de contrôle des importations d'animaux destinés à l'abattage, à l'élevage ou à la rente ; que par ailleurs les animaux de ces races bien déterminées, ne sont pas spécialisés dans les nomenclatures statistiques des États membres ; que, dans ces conditions, les données statistiques que pourraient fournir éventuellement les États membres en ce domaine ne pourraient être considérées comme suffisamment précises et représentatives pour servir de base à la répartition dont il s'agit ; que seule l'Italie qui bénéficiait encore en 1967 d'un contingent tarifaire national pour 3.000 têtes de ces animaux, au droit de 2,4 %, a pu faire état d'importations en provenance de pays tiers portant sur 6.254 têtes au cours de ladite année ; que, sur la base des estimations effectuées par les trois États membres intéressés, il est permis d'estimer comme suit les besoins de chacun d'eux en animaux de l'espèce, en provenance de pays tiers :

Allemagne (R. F.) :	250 têtes
France :	120 têtes
Italie :	4.630 têtes ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits animaux dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 5.000 têtes, la première tranche étant répartie entre l'Allemagne, la France et l'Italie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres, lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres ; que, pour assurer aux importateurs des trois États membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 80 % du volume contingentaire ; que sur cette base la première tranche est de 4.100 têtes, la deuxième tranche, soit 900 têtes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales de ces États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part

complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable qu'il le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, dans le cas d'espèce, il semble indiqué de laisser à chaque État membre le choix du système de gestion de ses quotes-parts ; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations desdits animaux,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, le droit du tarif douanier commun pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, des races tachetées du Simmental, de Schwyz et de Fribourg, de la position ex 01.02 A II b) 2 du tarif douanier commun, est suspendu au niveau de 4 %, dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 5.000 têtes.

Article 2

1. Une première tranche de 4.100 têtes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969 s'élèvent pour chacun de ces États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne (R.F.)	200 têtes
France	100 têtes
Italie :	3.800 têtes

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 900 têtes, constitue la réserve.

Article 3

Si des besoins en bétail visé à l'article 1^{er} se font sentir dans les autres États membres, ceux-ci pré-

lèvent une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où le nombre des animaux restant dans ladite réserve le permet.

Ces États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de cette possibilité.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le nombre des animaux restant dans la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le nombre des animaux restant dans la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chacun de ces États membres peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 6

Si, à la date du 15 novembre 1969, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve, au plus tard le 1^{er} décembre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 1^{er} décembre 1969, le total des importations des animaux en cause réalisées jusqu'au 15 novembre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 décembre 1969, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres visés aux articles 2 et 3 terminent, en ce qui concerne leur quote-part, les conditions d'admission au bénéfice du contingent tarifaire en cause et gèrent leur quote-part selon leurs propres dispositions administratives, notamment en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des animaux considérés, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2124/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

prorogeant le règlement (CEE) n° 253/68 fixant les modalités d'application du régime d'importation pour les agrumes originaires et en provenance de la Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 973/67/CEE du Conseil, du 8 décembre 1967, relatif à l'application, dans la Communauté, de certaines dispositions de la décision du Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara ⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la mise en œuvre du régime d'importation dans la Communauté des agrumes originaires et en provenance de Turquie, prévu par le règlement n° 973/67/CEE requiert des modalités d'application ;

considérant que le Conseil a, par le règlement (CEE) n° 253/68 ⁽²⁾, fixé ces modalités d'application pour

une période limitée au 30 juin 1968 ; que ce règlement a été prorogé jusqu'au 31 décembre 1968 par le règlement (CEE) n° 775/68 ⁽³⁾ et modifié par le règlement (CEE) n° 1756/68 ⁽⁴⁾ ; qu'en l'absence d'éléments nouveaux, il convient de proroger la réglementation actuelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte du deuxième alinéa de l'article 7 du règlement (CEE) n° 253/68 est remplacé par le texte suivant :

« Il est applicable jusqu'au 30 juin 1969. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

⁽¹⁾ JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 2.

⁽²⁾ JO n° L 54 du 2. 3. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 26. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 270 du 6. 11. 1968, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2125/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains fruits originaires et en provenance de la Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que l'article 3 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara prévoit qu'à partir du rapprochement final des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 2 dudit protocole, la Communauté ouvrira chaque année, au profit de la Turquie, des contingents tarifaires pour un volume équivalant à la somme des contingents tarifaires nationaux ouverts à cette date; que le rapprochement final des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 2 du protocole précité se trouve réalisé et qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1969, des contingents tarifaires communautaires, notamment, pour les figes sèches, présentées en emballage d'un contenu de 15 kilogrammes ou moins, de la position ex 08.03 du tarif douanier commun, pour les raisins secs, présentés en emballages de 15 kilogrammes ou moins, de la position ex 08.04 du tarif douanier commun et pour les noisettes fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées, de la position ex 08.05 du tarif douanier commun; que le volume des contingents tarifaires communautaires à ouvrir a été fixé par l'article 2 dudit protocole et modifié par la décision du Conseil d'association n° 1/66 du 23 novembre 1966; que, pour l'année 1969, ces volumes contingentaires s'établissent respectivement à 18.900 tonnes pour les figes sèches, à 38.570 tonnes pour les raisins secs et à 18.700 tonnes pour les noisettes;

considérant qu'en ce qui concerne les droits contingentaires, l'article 2 du protocole n° 1 précité prévoit que, pour les figes sèches, la Communauté doit, au moment du rapprochement final des droits nationaux sur le tarif douanier commun, conserver à la Turquie des avantages commerciaux équivalents à ceux qui lui étaient accordés par les différents États membres avant la mise en place du tarif douanier commun; que, dans ces conditions,

un droit contingentaire de 4,7 %, égal à la moyenne arithmétique de la moitié des réductions tarifaires que les États membres se sont accordées entre eux le 1^{er} juillet 1968, paraît correspondre le mieux à la règle susvisée de l'équivalence et suivre le plus exactement possible les dispositions spéciales retenues jusqu'à maintenant en matière de droit contingentaire pour ce produit; que, pour les raisins secs, les États membres doivent appliquer vis-à-vis de la Turquie un droit de douane égal à celui qu'ils appliquent aux importations des mêmes produits dans le cadre de l'accord d'association signé par la Communauté le 9 juillet 1961; que, dans le cadre de cet accord, le droit de douane applicable par la Communauté pour ce produit a été supprimé le 1^{er} juillet 1968; qu'enfin, pour les noisettes, le droit contingentaire est fixé par ledit protocole;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour lesdits contingents à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires en cause, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause originaires et en provenance de la Turquie et quel que soit le mode de présentation adopté pour les figes et les raisins secs, les pourcentages indiqués dans le tableau ci-après; que, sur la base des importations effectuées du 1^{er} janvier au 15 octobre 1968 et imputées sur les contingents

tarifaires nationaux (premier semestre de 1968) et communautaires (deuxième semestre de 1968) ouverts pour ces produits, ces mêmes pourcentages se situent, pour cette période, aux niveaux indiqués ci-après ; qu'il convient, toutefois, de ne pas perdre de vue que les importations dans la Communauté s'effectuant principalement au cours des derniers mois de l'année civile et que ces derniers pourcentages pourraient, par conséquent, ne pas être suffisamment représentatifs pour l'ensemble de l'année considérée :

	1965	1966	1967	Pourcentage moyen réel (années 1965 à 1967)	1968 (1. 1 à 15. 10)
<i>Figues sèches</i>					
Allemagne (R.F.)	35,30	30,95	32,88	33,03	27,87
France	50,34	52,41	53,22	52	58
Italie	4,52	7,71	5,18	5,81	5,61
Pays-Bas	1,85	2,09	1,77	1,90	2,13
U.E.B.L.	7,99	6,84	6,95	7,26	6,39
<i>Raisins secs</i>					
Allemagne (R.F.)	25,27	22,37	19,73	22,45	17,87
France	9,36	9,22	6,97	8,51	7,60
Italie	16,37	20,52	25,37	20,77	19,97
Pays-Bas	36,33	34,37	34,44	35,04	40,87
U.E.B.L.	12,67	13,52	13,49	13,23	13,69
<i>Noisettes</i>					
Allemagne (R.F.)	78,88	77,58	73,21	76,38	83,89
France	8,46	9,02	10,17	9,26	8,72
Italie	1,04	0,06	5,02	2,23	0,31
Pays-Bas	6,16	8,36	6,74	7,04	3,49
U.E.B.L.	5,46	4,98	4,86	5,09	3,59

considérant qu'en ce qui concerne les figues et les raisins secs, les pourcentages afférents aux années 1965 à 1967, d'une part, et à l'année 1968, d'autre part, peuvent présenter quelques variations en raison de divergences possibles entre les bases de calcul retenues ; que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible des marchés des trois produits précités durant l'année 1969, et notamment des prévisions effectuées par les États membres, le pourcentage de participation initiale aux volumes contingentaires peut approximativement s'établir comme suit :

	Figues sèches	Raisins secs	Noisettes
Allemagne (R.F.)	32	19	78
France	53	8	9,7
Italie	6	25	0,3
Pays-Bas	2	35	7
U.E.B.L.	7	13	5

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires : la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence et compte tenu de l'opportunité de constituer une réserve satisfaisante, pourrait se situer à 75 % environ des volumes contingentaires ; que, sur cette base, les premières tranches s'élèvent à 14.175 tonnes pour les figues sèches, 28.930 tonnes pour les raisins secs et 14.685 tonnes pour les noisettes ; les deuxième tranches, soit 4.725 tonnes, pour les figues sèches, 9.640 pour les raisins secs et 4.015 tonnes pour les noisettes, constituant les réserves afférentes à chacun de ces produits ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapi-

dement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiale et complémentaire doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaie; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaie, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État le reverse dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît adéquat de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué, en l'occurrence, de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible des contingents communautaires en cause; qu'il s'impose, en outre, d'apprécier l'état d'épuisement desdits

contingents en fonction des importations desdits produits déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, les droits du tarif douanier commun afférents aux produits désignés ci-après, originaires et en provenance de Turquie, sont suspendus aux niveaux et dans les limites indiqués en regard de chacun d'eux :

ex 08.03 : figues sèches, présentées en emballages d'un contenu de 15 kilogrammes ou moins : 18.900 tonnes à 4,7 %,

ex 08.04 : raisins secs, présentés en emballages d'un contenu de 15 kilogrammes ou moins : 38.570 tonnes en exemption,

ex 08.05 : noisettes, fraîches ou sèches sans leurs coques ou décortiquées : 18.700 tonnes à 2,5 %.

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.

2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5 sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969, s'élèvent pour chacun des États membres aux quantités indiquées ci-après :

	(en tonnes)		
	Numéro du tarif douanier commun		
	ex 08.03	ex 08.04	ex 08.05
Allemagne (R.F.)	4.536	5.500	11.500
France	7.512	2.315	1.400
Italie	835	7.354	50
Pays-Bas	300	10.000	1.010
U.E.B.L.	992	3.761	725
Total	14.175	28.930	14.685

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 4.725 tonnes, 9.640 tonnes et 4.015 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État

membre, telles qu'elles sont fixées au paragraphe 2 de l'article 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure

où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1969, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 31 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1969, le total des importations des fruits en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1969 inclus et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à chacune des réserves.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 10 novembre 1969, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possible les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en cause, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2126/68 DU CONSEIL
du 20 décembre 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de tabacs bruts ou non fabriqués et de déchets de tabacs de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que l'article 3 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara, prévoit qu'à partir du rapprochement final des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 2 dudit protocole, la Communauté ouvrira chaque année, au profit de la Turquie, des contingents tarifaires pour un volume équivalant à la somme des contingents tarifaires nationaux ouverts à cette date ; que le rapprochement final des droits nationaux des États membres de la Communauté sur le tarif douanier commun pour les produits visés à l'article 2 du protocole précité se trouve réalisé, et qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1969, un contingent tarifaire communautaire pour les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabac de la position 24.01 du tarif douanier commun, originaires et en provenance de Turquie ; que le volume du contingent tarifaire communautaire à ouvrir a été fixé par l'article 2 dudit protocole et modifié par la décision du Conseil d'association n° 1/66 du 23 novembre 1966 ; que, pour l'année 1969, ce volume contingentaire s'établit à 17.615 tonnes ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 sous a) du protocole n° 1 susvisé, le droit contingentaire est égal à celui applicable aux importations dans la Communauté des mêmes produits dans le cadre de l'accord d'association signé par la Communauté le 9 juillet 1961 ; que, par application du protocole n° 15 annexé audit accord, les droits de douane sur ces importations sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 1968 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire en cause, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en cause, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une période de référence représentative et d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969 ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en cause originaires et en provenance de Turquie, les pourcentages indiqués ci-après ; que, sur la base des importations effectuées du 1^{er} janvier au 15 octobre 1968 et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ouvert pour ces produits, ces mêmes pourcentages se situent, pour cette période, aux niveaux ci-après ; qu'il convient toutefois de ne pas perdre de vue que, dans la plupart des États membres, les importations de tabacs bruts et de déchets de tabac s'effectuent principalement au cours des derniers mois de l'année civile et que ces derniers pourcentages pourraient par conséquent ne pas être suffisamment représentatifs pour l'ensemble de l'année considérée :

(en tonnes)

	1965	1966	1967	Pourcentage moyen réel (années 1965 à 1967)	1968 (1. 1 à 15. 10)
Allemagne (R.F.)	73,02	74,50	66,796	71,21	63,935
France	5,78	6,94	8,507	7,27	7,226
Italie	0,15	3,06	10,141	5,08	5,148
Pays-Bas	9,50	6,37	4,823	6,51	5,872
U.E.B.L.	11,55	9,13	9,733	9,93	17,819

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en cause durant l'année contingentaire et notamment des prévisions effectuées par les États membres, le pourcentage de participation initiale au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

Allemagne (R. F.)	71
France	8
Italie	6
Pays-Bas	5
U.E.B.L.	10

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits produits dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de 17.615 tonnes : la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence et compte tenu de l'opportunité de constituer une réserve satisfaisante, pourrait se situer à 85 % environ du volume contingentaire ; que, sur cette base, la première tranche est de 15.400 tonnes, la deuxième tranche, soit 2.215 tonnes, constituant la réserve ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ces quotes-parts complémentaires, est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État le reverse dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ; que, compte tenu du caractère saisonnier des importations, il paraît adéquat de fixer le seuil de reversement à 40 % de la quote-part initiale ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué, en l'occurrence, de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible du volume contingentaire ; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations desdits produits déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1969, les droits du tarif douanier commun pour les tabacs bruts ou non fabriqués et les déchets de tabac, de la position tarifaire 24.01, originaires et en provenance de Turquie, sont totalement suspendus dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 17.615 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 13.215 tonnes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969, s'élèvent pour chacun des États membres à la quantité indiquée ci-après :

Allemagne (R. F.)	11.000 tonnes
France	1.150 tonnes
Italie	950 tonnes
Pays-Bas	700 tonnes
U.E.B.L.	1.600 tonnes

Total 15.400 tonnes

2. La deuxième tranche, soit 2.215 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 5

Si, à la date du 15 octobre 1969, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, cet État membre reverse à la réserve, au plus tard le 31 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 40 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il y a des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 31 octobre 1969, le total des importations effectives des produits en cause réalisées jusqu'au 15 octobre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément

aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 10 novembre 1969, de l'état de la réserve après les reverses effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en cause, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2127/68 DU CONSEIL
du 20 décembre 1968

portant ouverture, répartition et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires et en provenance de Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 de la décision du conseil d'association n° 1/67, du 1^{er} décembre 1967, relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara, prévoit que la Communauté ouvrira annuellement au profit de la Turquie, à des droits égaux à la moitié des droits du tarif douanier commun en vigueur à la date de l'importation, des contingents tarifaires communautaires s'élevant à 75 tonnes pour les tissus de coton bouclés du genre éponge de la position tarifaire 55.08, à 105 tonnes pour les autres tissus de coton de la position tarifaire 55.09, à 30 tonnes pour les vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée de la position tarifaire 60.05 et à 30 tonnes pour le linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine, les rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement de la position tarifaire 62.02; qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1969, les contingents tarifaires en cause;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour lesdits contingents à toutes les importations des produits en cause dans tous les États membres, jusqu'à l'épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires en cause, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle des marchés des produits en cause, être effectuée au prorata des

besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année 1969; que, bien que l'examen des données statistiques relatives aux importations en provenance de la Turquie des produits textiles considérés fasse apparaître des besoins généralement faibles de la plupart des États membres, il convient néanmoins, pour sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en cause, de prévoir la couverture des besoins qui pourraient éventuellement se manifester dans ces États membres;

considérant qu'en ce qui concerne les tissus de coton bouclés du genre éponge, les importations dans la Communauté en provenance de la Turquie ont été nulles depuis l'année 1965; qu'en ce qui concerne le linge de lit, de table, etc., la situation est identique, sauf pour l'Allemagne qui a importé 6 tonnes de ces produits au cours de l'année 1966; qu'en ce qui concerne les autres tissus de coton et les vêtements de dessus, les importations correspondantes de chaque État membre, en provenance de la Turquie, ont évolué comme suit durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles; que, sur la base des données statistiques relatives aux importations des produits considérés, effectuées durant le 1^{er} semestre de l'année 1968, et des imputations effectuées jusqu'au 15 octobre 1968 sur le contingent tarifaire communautaire ouvert pour le second semestre de 1968, ces mêmes importations se situent, pour cette période, aux niveaux indiqués ci-après; qu'il ressort de ces données que les importations de ces produits sont faibles et irrégulières et qu'en conséquence le calcul des pourcentages qu'elles représentent par rapport aux importations dans la Communauté des mêmes produits en provenance de la Turquie ne paraîtrait pas significatif:

	(en tonnes)			
	1965	1966	1967	1968
<i>Autres tissus de coton</i> (position 55.09)				
Allemagne (R.F.)	2.366	424	386	133
France	—	38	37	326
Italie	—	15	—	—
Pays-Bas	9	3	—	10
U.E.B.L.	—	—	—	—
<i>Vêtements de dessus</i> (position 60.05)				
Allemagne (R.F.)	15	37	18	—
France	—	1	—	—
Italie	—	—	—	—
Pays-Bas	—	1	1	4
U.E.B.L.	—	—	—	—

considérant que l'estimation des importations dans chacun des États membres en 1969 s'avère difficile, en raison des variations importantes intervenues durant les années précédentes ; que, compte tenu de ces éléments, il paraît adéquat, pour la répartition des volumes contingentaires pour l'année 1969, de s'en tenir proportionnellement à celle qui a été retenue lors de l'ouverture des mêmes contingents tarifaires communautaires pour le second semestre de l'année 1968 ;

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches les volumes contingentaires : la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % des volumes contingentaires ; que, sur cette base, les premières tranches s'élèvent à 60 tonnes pour les tissus de coton bouclés du genre éponge, à 84 tonnes pour les autres tissus de coton, à 24 tonnes pour les vêtements de dessus, etc., et à 24 tonnes pour le linge de lit, de table, etc., les deuxièmes tranches, soit pour chacun de ces produits respectivement 15 tonnes, 21 tonnes, 6 tonnes et 6 tonnes, constituant les réserves ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter

toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet chacune des réserves ; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État le reverse dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre, alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué, en l'occurrence, de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible des contingents communautaires en cause ; qu'il s'impose, en outre, d'apprécier l'état d'épuisement desdits contingents en fonction des importations desdits produits déclarées pour la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les contingents tarifaires communautaires ci-après sont ouverts, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969, pour l'importation des produits suivants originaires et en provenance de Turquie :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume contingentaire en tonnes
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	75
55.09	Autres tissus de coton	105
60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée	30
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	30

2. Les droits de douane applicables dans le cadre desdits contingents sont égaux à la moitié des droits du tarif douanier commun applicables au moment de l'importation.

Article 2

1. Les contingents fixés à l'article 1^{er} sont divisés en deux tranches.
2. La première tranche de chaque contingent est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, sont valables du 1^{er} janvier au 31 décembre 1969, s'élèvent pour chacun des États membres aux quantités indiquées ci-après :

	N°s du tarif douanier commun			
	55.08	55.09	60.05	62.02
Allemagne (R.F.)	21	29	8	8
France	13	29	7,2	7,2
Italie	20	18	7,2	7,2
Pays-Bas	3,4	4,8	0,8	1
U.E.B.L.	2,6	3,2	0,8	0,6
Total	60	84	24	24

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement 15 tonnes, 21 tonnes, 6 tonnes et 6 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1 Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telle qu'elle sont fixées à l'article 2 paragraphe 2 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait

application des dispositions de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 20 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions du paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1969.

Article 5

Si, à la date du 15 septembre 1969, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 octobre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 octobre 1969, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1969 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à chacune des réserves.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 octobre 1969, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Chaque État membre prend toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'il a tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur sa part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en cause sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

3. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en cause, établis sur son territoire, le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 2.

Article 8

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect des dispositions des articles précédents.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 20 décembre 1968

portant conclusion d'un accord avec le Royaume-Uni négocié au titre de l'article XXVIII du G.A.T.T.

(68/421/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 111,

vu le rapport de la Commission,

considérant que le Conseil, par décision du 25 juillet 1967, a autorisé la Commission à demander l'ouverture de négociations tarifaires dans le cadre du G.A.T.T. en vue de modifier la concession reprise sous le n° 18.06 B à la liste XL-CEE annexée à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par effet du protocole reprenant les résultats de la conférence tarifaire de 1960/1961 ;

considérant que la délégation de la Commission et la délégation du Royaume-Uni sont parvenues à un accord ;

considérant que cet accord est acceptable et qu'il convient dès lors, de procéder à sa conclusion,

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté économique européenne l'accord, négocié au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, avec le Royaume-Uni dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

La conclusion de cet accord sera notifiée aux Parties contractantes à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

ANNEXE

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII
LISTE XL — COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

Les délégations de la Commission des Communautés européennes et du Royaume-Uni ont terminé leurs négociations au titre de l'article XXVIII, en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL-CEE et dont les résultats sont indiqués dans le rapport ci-joint.

Signé au nom de la délégation
de la Commission des Communautés
européennes

Signé au nom de la délégation
du Royaume-Uni

Résultats des négociations avec le gouvernement du Royaume-Uni engagées au titre de l'article XXVIII en vue de la modification ou du retrait de concessions reprises dans la liste XL de la C.E.E.

Modifications apportées à la liste XL-CEE telle que reprise au protocole reprenant les résultats de la conférence tarifaire de 1960-1961

Position du tarif	Désignation des produits	Taux des droits consolidés dans les listes en vigueur	Taux des droits qui doivent être consolidés

Dans le protocole reprenant les résultats de la conférence tarifaire de 1960-1961, la concession suivante :

18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : B. autres	27 % (a)	
-------	---	----------	--

est remplacée par la concession suivante :

18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao : B. Glaces de consommation C. Chocolat et articles en chocolat, même fourrés ; sucreries et leurs succédanés fabri- qués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao D. non dénommées : — en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 500 g et d'une teneur en poids de matières grasses pro- venant du lait inférieure ou égale à 6,5 %		 27 % (a) 27 % (a) 27 % (a)
-------	---	--	--

(a) La Communauté se réserve le droit de percevoir en sus du droit consolidé, un droit additionnel sur le sucre, correspondant à la charge supportée à l'importation par le sucre, et applicable à la quantité de sucres divers (calculée en saccharose), contenue dans ces produits.

DÉCISION DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

prorogeant la décision du Conseil du 21 décembre 1967 relative aux vins de qualité originaires et en provenance de Turquie
(68/422/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie,

vu l'accord relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, et notamment son article 2,

après consultation de la Commission,

considérant que le conseil d'association, par sa décision n° 1/68, a prorogé sa décision n° 2/67 qui fixe la liste des vins de qualité et leur description analytique en vue de l'application de l'article 4 de sa décision n° 1/67,

Article premier

Le texte de l'article 2 de la décision du Conseil du 21 décembre 1967, relative aux vins de qualité originaires et en provenance de Turquie ⁽¹⁾, est remplacé par le texte suivant :

« La présente décision reste valable jusqu'à l'entrée en vigueur dans la Communauté de la politique viti-vinicole commune et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1969. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

⁽¹⁾ JO n° L 7 du 10. 1. 1968, p. 4.

8228

TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Troisième édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (français, allemand, italien, néerlandais)

Ouvrage de base : 1^{er} juillet 1968, 357 pages

Première mise à jour : à paraître

Prix de l'ouvrage + première mise à jour : FF 80,— FB 800,— ;

(le prix de vente de chacune des mises à jour successives sera relatif au nombre de feuilles imprimées.)

Le 1^{er} juillet 1968 a marqué, comme on le sait, une échéance importante dans l'histoire de l'intégration européenne. A cette date, les États membres ont, notamment, mis en application les droits du tarif douanier commun pour les produits industriels et pour un certain nombre de produits agricoles, en même temps qu'ils éliminaient les droits de douane intra-communautaires encore en vigueur pour ces marchandises. Les droits du tarif douanier commun ont été, en outre, diminués des $\frac{2}{5}$ ^{es} de la réduction consentie au cours des négociations commerciales au sein du G.A.T.T.

A cette occasion, la Commission européenne a fait publier une édition entièrement remaniée du Tarif douanier des Communautés européennes. Le nouvel ouvrage donne, comme précédemment, l'indication des droits de douane autonomes et conventionnels pour l'ensemble des produits relevant des trois Communautés : C.E.E. — Euratom — C.E.C.A. Il mentionne de plus les différents droits progressivement applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1972, selon le calendrier établi à l'issue des négociations du Kennedy-round. Les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles dont la perception remplace celle des droits de douane, y sont signalés par la lettre (P).

Cette édition comporte également plusieurs annexes réservées aux produits bénéficiant d'un régime tarifaire spécial, en particulier, ceux pour lesquels il existe une suspension de droits ou un contingent tarifaire communautaire.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffrè, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 9, rue Goethe, Luxembourg

